

95B749



2005 - 00571

TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE

ENTRE LA SOCIETE SOFIDEN

ET LA SOCIETE SOCA +

(sous condition suspensive)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **SOFIDEN**, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.800.000 Euros, dont le siège social est à TOURS (37100) 24 Rue Christiaan Huygens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 402 734 420 RCS TOURS représentée par Monsieur **Guy DENIS**, dûment habilité par conseil de surveillance du 14 janvier 2005,

D'UNE PART,

- et la société **SOCA +**, société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Euros, dont le siège social est à TOURS (37100) 24 Rue Christiaan Huygens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 392 239 893 RCS TOURS, représentée par son gérant, Monsieur **Frantz DENIS**,

D'AUTRE PART.

Préalablement au projet de fusion, objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

A) SOCIETE SOFIDEN

La société SOFIDEN est une société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 1.800.000 Euros divisé en 40.779 actions.

La société a pour objet la prise de participation dans toutes sociétés, dans la gestion de portefeuille, la direction et l'animation dans les sociétés participantes et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement en tout ou partie à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS ainsi qu'il est dit ci-dessus.

B) SOCIETE SOCA +

La société SOCA + est une société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Euros, divisé en 3.000 parts de 16,66 Euros chacune, toutes de même catégorie, détenues à ce jour à hauteur de 100% par la société SOFIDEN.

La société a pour objet la commercialisation de tous cadeaux, souvenirs et objets publicitaires ; elle n'exerce à ce jour aucune activité commerciale.

ans
(A)

II - FUSION SIMPLIFIEE

Les sociétés SOFIDEN et SOCA + ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société SOCA + à la société SOFIDEN et la prise en charge du passif de cette société par la société SOFIDEN.

Il est précisé que la société SOFIDEN détient la totalité des parts de la société SOCA + et qu'en conséquence, il ne sera procédé à aucun échange de titres; la présente fusion étant soumise au régime simplifié, conformément aux articles 236-11, 236-23 et 236-2 du Code de Commerce.

Ces sociétés ont fixé de la manière suivante les conditions de leur fusion.

Pour établir les bases et les conditions de cette fusion, les parties ont utilisé les comptes de la société SOCA + arrêtés au 31 août 2004 (ci-joints en annexe).

Par la fusion, SOFIDEN deviendra créancière d'elle-même (au titre de la créance qu'elle détient sur SOCA +) et débitrice d'elle-même. SOFIDEN déclare que tous ces comptes réciproques devront être annulés, par la confusion dans SOFIDEN des qualités de débiteur et de créancier.

Par requête en date du 15 décembre 2004, les soussignés ont exposé à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOURS, le projet de fusion, objet du présent traité, et l'ont requis de bien vouloir désigner un commissaire aux apports ayant pour mission, dans le cadre du régime des fusions simplifiées prévu à l'article L.236-11 du Code de Commerce et applicable à l'absorption de filiales détenues à 100%, de vérifier les apports en nature qui doivent être effectués par la société SOCA + et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Par Ordonnance du 20 décembre 2004, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de TOURS a désigné Monsieur Christian THOMAS, demeurant à ROUEN (76000) 181A Boulevard de l'Yser, en qualité de commissaire aux apports.

Ces faits exposés, il est passé à la convention objet des présentes, divisée en chapitres ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Chapitre I	:	Motifs et buts de la fusion
Chapitre II	:	Arrêté des comptes de la société absorbée
Chapitre III	:	Evaluation de l'actif net de la société absorbée
Chapitre IV	:	Apport fusion de la société SOCA +
Chapitre V	:	Rémunération de l'actif net apporté et boni de fusion
Chapitre VI	:	Dissolution de la société SOCA +
Chapitre VII	:	Réalisation de la fusion
Chapitre VIII	:	Obligations fiscales
Chapitre IX	:	Frais et droits
Chapitre X	:	Election de domicile
Chapitre XI	:	Formalités

*

* *

um
FD

CHAPITRE I

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION SIMPLIFIEE

La fusion absorption des deux sociétés susnommées qui concerne des sociétés mère et filiale, s'inscrit dans le cadre d'une opération de rationalisation des structures par un regroupement des activités et des services au sein d'une seule entité juridique permettant ainsi une réduction des coûts de fonctionnement et un développement de la société issue de la fusion.

CHAPITRE II

ARRETE DES COMPTES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La date à laquelle sont arrêtés les comptes utilisés pour établir l'opération de fusion est à la date du 31 août 2004, date de clôture du dernier exercice social de la société SOCA + ; l'actif apporté et le passif pris en charge sont retenus à partir de ce bilan.

Ces comptes ont été approuvés par l'assemblée générale de ladite société le 14 janvier 2005.

CHAPITRE III

EVALUATION DE L'ACTIF NET APPORTE

La société SOCA + apporte tous ses éléments d'actif et passif figurant dans les comptes au 31 août 2004 annexés aux présentes évalués à leur valeur vénale.

Il est rappelé que la société SOFIDEN, société devant seule subsister à la suite de l'opération de fusion, détient ainsi qu'il est exposé ci-dessus, 100 % des droits sociaux de la société absorbée par elle ; en conséquence seule la société SOCA + fera l'objet d'une évaluation ainsi qu'il est dit ci-après.

CHAPITRE IV

APPORT-FUSION DE LA SOCIETE SOCA +

La société SOCA + apportera à la société SOFIDEN sous les conditions ordinaires de fait et de droit, tous les biens mobiliers composant son actif au 31 août 2004, à charge par la société SOFIDEN d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société SOCA +, que les éléments d'actif et de passif soient ou non recensés.

Cette dernière apportera en conséquence les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée estimée à ladite date dont le détail figure ci-après.

A - ACTIF APPORTE

- L'ensemble des éléments incorporels est apporté pour mémoire.....	mémoire
(la société n'exerçant plus d'activité commerciale)	
- les créances pour	18.535,86 €
- les valeurs mobilières pour	120.561,68 €
- les disponibilités pour	3.970,88 €

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE	143.068,42 €
le tout selon détail annexé	=====

amb
FD

B - PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports sont faits à charge par la société SOFIDEN de payer en l'acquit et pour le compte de la société SOCA + l'intégralité de son passif à la date du 31 août 2004.

Ledit passif étant constitué :

- de dettes pour un montant total de	5.636,64 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	5.636,64 €
dont le détail se trouve ci-annexé	=====

C - ACTIF NET APPORTE

Il résulte :

- des éléments d'actif apportés qui s'élèvent à	143.068,42 €
- du passif pris en charge qui s'élève à	5.636,64 €

UN ACTIF NET APPORTE DE	137.431,78 €
	=====

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société SOFIDEN sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de cette société qui approuvera la fusion; mais elle prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société SOCA + depuis le 1^{er} septembre 2004.

Jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, les comptes de la société SOCA + afférents à cette période, seront remis à la société SOFIDEN.

La société absorbée s'engage à ne réaliser, à compter de ce jour, aucune disposition d'éléments d'actifs ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour la gestion courante de la société.

CHARGES ET CONDITIONS

a) Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la société SOCA + seront faits, à charge par la société SOFIDEN de payer en l'acquit de la société absorbée les dettes et provisions de cette dernière.

b) La société SOFIDEN sera débitrice des créanciers de la société SOCA + aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des deux sociétés dont la créance sera antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société SOFIDEN en offre et si elles sont jugées insuffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition qui sera formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

c) Monsieur Frantz DENIS, es qualité, déclare expressément désister la société SOCA + du privilège de vendeur pouvant lui profiter, à raison de la charge ci-dessus imposée à la société SOFIDEN d'acquitter le passif de la première société.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

d) Les apports de la société SOCA + seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

1°) La société SOFIDEN prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment le mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation quelle que soit la différence.

2°) Elle supportera et acquittera à compter de ladite date tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation commerciale.

3°) Elle exécutera, à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenues avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse étant précisé qu'aucun personnel n'est attaché à la société SOCA +.

4°) Enfin, elle se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

FORMALITES

La société SOCA + remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

DECLARATIONS

Monsieur Frantz DENIS, es qualité, déclare en raison du fonds de commerce apporté :

A - Que la société SOCA + n'a jamais été en état de redressement judiciaire, ni de liquidation judiciaire.

B - Que le fonds de commerce n'est grevé d'aucune inscription de privilège de nantissement

CHAPITRE V

REMUNERATION DE L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE SOCA + A LA SOCIETE SOFIDEN ET DETERMINATION DE LA PRIME DE FUSION

Il est rappelé qu'il ne sera procédé à aucun échange de titres ni à aucune augmentation du capital social de la société SOFIDEN du fait de ladite fusion ; l'opération étant régie par l'article 236-11 du Code de Commerce sous la condition de la détention par SOFIDEN de 100% des parts de la société SOCA + à compter du jour du dépôt au Greffe du présent traité.

UM
(F)

- le montant net de l'apport, soit	137.431,78 €
déduction faite de	
- la valeur nette comptable des titres de la société SOCA + figurant à l'actif de la société absorbante, soit	164.644.94 €

Soit une somme de	27.213,16 €
constitue un mali de fusion	=====

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIETE SOCA +

La société SOCA + se trouvera dissoute de plein droit sans liquidation, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion de la société SOFIDEN.

Le passif de la société SOCA + devant être entièrement pris en charge par la société SOFIDEN, la dissolution de la société absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

CHAPITRE VII

REALISATION DE LA FUSION

Condition suspensive

Le présent projet de fusion sera soumis à titre de condition suspensive à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de la société.

La fusion deviendra définitive à compter de l'assemblée générale extraordinaire de la société SOFIDEN qui réalisera la fusion.

A défaut de cette réalisation avant le 30 juin 2005, le présent projet de fusion sera considéré comme nul, sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE VIII

DECLARATIONS FISCALES

1) Déclarations relatives à l'impôt sur les sociétés

Monsieur Frantz DENIS et Monsieur Guy DENIS, es qualités, déclarent que les sociétés SOCA + et SOFIDEN sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés et demandent l'application à la présente opération des dispositions légales actuellement en vigueur et spécialement celles résultant des articles 115-1, 210-A à 210-C et 816-1 du Code général des Impôts.

La société SOFIDEN s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1°) Elle reprendra à son passif les provisions de la société absorbée dont l'imposition a été différée, ainsi que les réserves spéciales dans lesquelles la société absorbée a porté les plus values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit dans les conditions prévues par l'instruction administrative 4 I 2-00, paragraphes 116 et suivants, du 3 août 2000.

LMJ
TD

2°) Elle se substituera à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette société.

3°) Elle calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de la fusion.

4°) Elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la loi, les plus-values à court terme, dégagées sur les biens amortissables qui lui ont été apportés, selon les modalités prévues à l'article 210A.3.d du code général des impôts.

5°) Elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Les parties précisent en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'instruction administrative 3 août 2000 4 I-2-00 paragraphes 84 et suivants, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er septembre 2004.

2) Déclarations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 211-3ème alinéa de l'annexe II du Code général des Impôts, la société absorbée se dispense, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de procéder à la régularisation prévue à l'article 210 de l'annexe II audit code.

Pour sa part, la société SOFIDEN s'engage, pour bénéficier de l'exonération d'imposition de TVA prévue à l'article 261-3 1er du CGI, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe 2 du CGI.

En outre, la présente dispense de taxation devra faire l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont relève la société SOFIDEN.

Si la société absorbée venait à être titulaire d'un crédit de TVA non imputé à la date de réalisation de la fusion, elle transférerait ce crédit à la société SOFIDEN en exécution des prescriptions de l'instruction administrative du 15 décembre 1971.

Dans cette éventualité, la société SOFIDEN s'engage à opérer les régularisations de déduction auxquelles aurait été tenue la société absorbée si elle avait poursuivi distinctement son activité.

3) Déclaration relative aux droits d'enregistrement

Les apports en nature présentement effectués, sont placés sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts.

En conséquence, le droit fixe de 230 Euros sera perçu sur l'assemblée générale qui constatera la réalisation définitive de l'opération de fusion.

Le présent traité, étant conclu sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale, sera enregistré au droit fixe de 75 Euros.

CHAPITRE IX

FRAIS ET DROITS

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires, auxquels donnera ouverture la fusion, seront supportés par la société SOFIDEN, ainsi que Monsieur Guy DENIS, es qualité, l'y oblige.

Cette société acquittera également l'impôt sur les sociétés, dû par la société absorbée sur les bénéfices réalisés par cette dernière société, au titre de son dernier exercice et non encore taxés.

WS

FD

CHAPITRE X**ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile aux sièges des sociétés concernées.

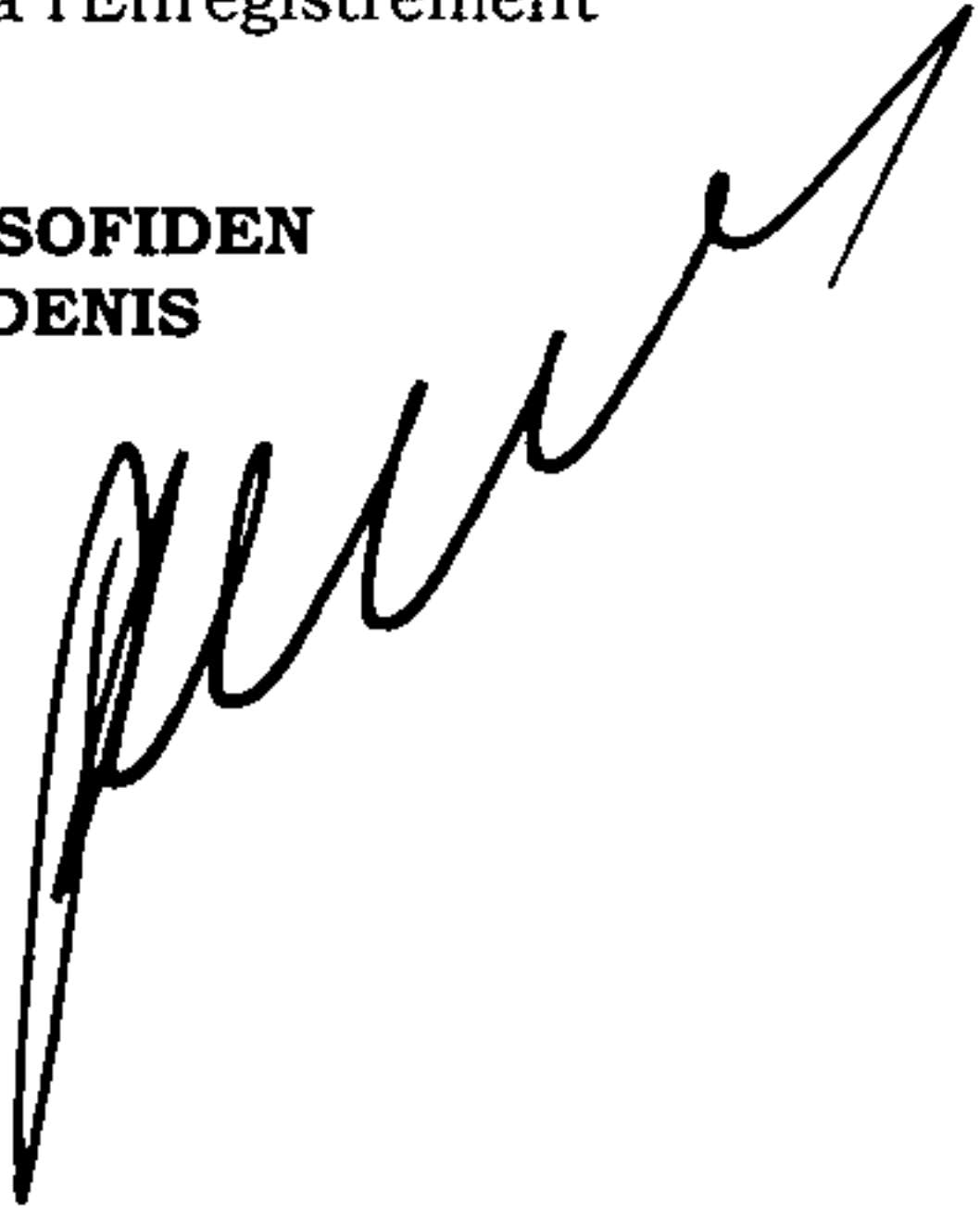
CHAPITRE XI**FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce des pièces visées par les articles 58 et 59 du décret n° 67.237 du 23 mars 1967.

Fait à TOURS,
Le 21 janvier 2005

En huit (8) exemplaires dont trois (3)
Seront soumis à l'Enregistrement

Pour la société **SOFIDEN**
Monsieur **Guy DENIS**



Pour la société **SOCA +**
Monsieur **Frantz DENIS**



DETAIL DU BILAN ACTIF

		Euros		
		31/08/2004	31/08/2003	Variation
		Net	Net	Montant
				%
ACTIF CIRCULANT				
Créances				
Clients et comptes rattachés				
41000000	CLIENTS			
41200000	CLIENTS ETRANGERS			
41300002	EFFETS A RECEVOIR			
41600000	CLIENTS DOUTEUX			
49100001	PROVISION DEP CLIENTS			
	Total			
Autres créances				
40100000	FOURNISSEURS			
42150000	REMUNERATIONS DUES			
42150009	UMHANG GILBERT			
43700005	C.C.V.R.P. CHOMAGE			
44566006	TVA RECUPERABLE			
44567000	CREDIT TVA A REPORTER			
44586000	TV/FACT.NON PARVENUES			
45100000	COMPTE-COURANT NEMERY			
45110000	COMPTE-COURANT SOFIDEN			
46700003	DIVERS NEMERY			
	Total			
Total créances				
Valeurs mobilières de placement				
Autres titres				
50300003	SICAV BANQUE POPULAIRE			
	Total			
Total valeurs mobilières				
Disponibilités				
51213000	BANQUE BBL BELGIQUE			
51214011	BANQUE POPULAIRE			
51240000	BANK AUQTRIA - 235279			
51240001	BANK AUSTRIA - 235267			
51241000	ABN-AMRO			
51246000	VOLKSBANK (ALLEMAGNE)			
51400010	CCP			
53100001	CAISSE			
	Total			
Total actif circulant				
TOTAL GENERAL				

DETAIL DU BILAN PASSIF

		Euros		
		31/08/2004	31/08/2003	Variation
		Net	Net	Montant
				%
CAPITAUX PROPRES				
Capital				
10130001	CAPITAL SOCIAL			
	Total			
Réserve légale				
10610000	RESERVE LEGALE			
	Total			
Autres réserves				
10680000	AUTRES RESERVES			
	Total			
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				
Total capitaux propres				
DETTES				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit				
51860000	AGIOS COURUS A PAYER			
	Total			
Emprunts et dettes financières				
45110000	COMPTE-COURANT SOFIDEN			
	Total			
Fournisseurs et comptes rattachés				
40100000	FOURNISSEURS			
40810000	FOURNI.FACT.NON PARVENUES			
	Total			
Dettes fiscales et sociales				
42840000	PARTICIPATION SALARIES			
42860000	PERSONNEL CHARGES A PAYER			
43700003	I.R.P.V.R.P.			
43860000	ORG.SOCX CHARGES A PAYER			
44400002	ETAT IMPOTS SOCIETES			
44860000	ETAT.CHARGES A PAYER			
	Total			
Autres dettes				
41200000	CLIENTS ETRANGERS			
	Total			
Total dettes				
TOTAL GENERAL				